

**Résumé du mémoire sur le Projet de loi no 57,
Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
Présenté à la Commission des affaires sociales
par la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec**

Au nom de ses 500 000 membres, la Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) désire par ce mémoire transmettre au gouvernement son opinion sur le Projet de loi 57, *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*. La FTQ se considère directement interpellée par ce projet de loi, à titre de membre de la Commission des partenaires du marché du travail puisque la Commission compte parmi ses responsabilités un rôle conseil auprès du ministre sur les orientations qui concernent les services publics liés à l'emploi.

C'est aussi comme acteur social que nous nous sentons concernés par ce projet de loi, entre autres parce que nous avons adhéré au large consensus entourant l'adoption de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (Loi 112)*.

En ce qui concerne le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui, nous voulons d'abord exprimer notre surprise devant ce qui nous semble une démarche précipitée, pour un projet de réforme aussi majeur, qui n'avait pas été annoncé et sur lequel il n'y a même pas eu de consultation préalable de la Commission des partenaires du marché du travail, qui sont pourtant associés à la mise en œuvre des services d'emploi. Nous sommes d'autant plus surpris que le ministre ne s'appuie sur aucune évaluation de la loi actuelle pour proposer une nouvelle réforme de l'aide sociale.

Par ailleurs, plusieurs moyens et dispositions qui aideraient à mesurer l'impact de cette réforme de la loi se retrouvent dans les règlements qui l'accompagnent. Il est donc difficile de se prononcer sur le projet déposé sans connaître les intentions du ministre quant à plusieurs modifications réglementaires, la principale concernant l'adoption d'une prestation minimale de base.

À la lecture du projet, nous ne pouvons que nous interroger sur l'impact du retrait des partenaires mais aussi sur l'organisation et l'accès aux services pour les personnes qui se retrouveront à l'aide sociale puisque l'on semble revenir à une approche par programmes, sinon par clientèles. Et notre inquiétude est bien sûr alimentée par les coupures budgétaires subies par Emploi-Québec suite à la baisse de la contribution du gouvernement du Québec durant les deux dernières années.

Nous nous demandons effectivement si le ministre a pris la décision de revenir à ce qui prévalait avant 1998, soit un régime pour les personnes sur la sécurité du revenu, avec des programmes particuliers pour certaines clientèles et un second pour les personnes sur l'assurance emploi, celles-ci étant toutefois «protégées» par les dispositions de l'entente fédérale-provinciale.

Nous sommes donc inquiets de voir dans le projet de loi que l'on risque de multiplier les programmes spécifiques, disposant de normes d'application de même que de conditions financières et autres différentes selon le choix discrétionnaire du ministre et pour lesquels aucun recours n'est prévu dans la loi.

Il n'y a toutefois pas que des éléments négatifs dans le projet de loi 57. Parmi les mesures positives présentes dans le plan d'action de lutte contre la pauvreté ainsi que dans le projet de loi, c'est avec satisfaction que nous avons constaté la disparition de l'obligation faite aux prestataires de l'assistance emploi de participer à des mesures actives pour avoir droit aux prestations de base et complémentaires. Nous ne voudrions cependant pas que cela ait pour effet de désengager le gouvernement de son obligation d'offrir des services d'emploi de qualité à toutes les personnes inscrites aux programmes de solidarité et d'aide sociale.

Nous jugeons aussi positivement les deux mesures annoncées dans le plan d'action de lutte contre la pauvreté et dont le ministre a annoncé le 31 août dernier qu'elles sont désormais intégrées au régime fiscal, soit la Prime au travail pour les personnes et les familles à faible revenu ainsi que la mesure Soutien aux enfants, et nous espérons que ces mesures seront pleinement indexées annuellement.

Par ailleurs, en éliminant les dispositions concernant les pénalités pour refus de participer, le projet de loi 57 fait aussi disparaître des dispositions qui constituaient des éléments positifs de la loi actuelle. Ainsi en est-il de l'article 48 qui définit ce qu'est un emploi non convenable. Ce n'est pas parce que l'on retire les pénalités prévues pour le refus ou l'abandon d'un emploi qu'il devient inutile de définir ce que l'on considère être un emploi non convenable. Il n'est pas plus acceptable de proposer aux participants un emploi non convenable dans une approche facultative que ce l'est lorsque les mesures sont obligatoires.

Enfin, le retrait des pénalités questionne aussi la notion du barème plancher, d'une prestation minimale couvrant les besoins essentiels et protégée de toute coupure ou saisie, question sur laquelle le gouvernement a aussi pris un engagement formel que l'on ne retrouve cependant pas dans le projet de loi actuel. Si le barème comme tel est fixé par voie réglementaire, nous nous attendions toutefois à ce que la loi reprenne le principe contenu dans l'engagement précité.

Nos recommandations

Nous comprenons que le ministre de l'Emploi, de la Solidarité Sociale et de la Famille veuille mettre rapidement en application les nombreuses mesures annoncées dans le cadre de la Loi et du *Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*. Nous comprenons aussi qu'il veuille revoir certaines dispositions de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*. Malheureusement le projet de Loi no 57, qui nous présente une refonte majeure de la loi actuelle, n'est pas le véhicule approprié pour porter les changements annoncés. Cela est d'autant plus vrai que la majorité des changements

associés à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale impliquent principalement des modifications réglementaires.

C'est pourquoi nous recommandons au ministre :

1. De retirer le projet de loi no 57 «Loi sur l'aide aux personnes et aux familles»;
2. De procéder à une évaluation de l'impact des mesures actives actuellement en place avant de procéder à une réforme en profondeur ;
3. De consulter les acteurs concernés avant d'envisager des changements majeurs à la loi actuelle, notamment le comité consultatif prévu dans la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* ainsi que la Commission des partenaires du marché du travail, cette dernière étant associée à Emploi-Québec et au ministre entre autres en ce qui concerne les mesures actives offertes aux personnes inscrites à l'assistance emploi.;
4. Qu'advenant la décision de procéder à une telle réforme, le ministre rende disponible à la consultation, non seulement le projet de loi mais aussi les modifications réglementaires qui découlent des changements envisagés.

Cela ne signifie cependant pas que rien ne peut ou ne doit être fait à court terme pour améliorer la situation des personnes ou pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. C'est pourquoi nous proposons que l'on modifie le plus rapidement possible la loi ou les règlements concernés afin d'intégrer les changements qui sont déjà prévus dans la stratégie de lutte contre la pauvreté.

Nous demandons donc au ministre :

5. D'instaurer une prestation minimale insaisissable qui couvre les besoins essentiels des individus et des familles, dont les besoins en matière de logement, et de restaurer l'accès gratuit aux médicaments prescrits;
6. D'inscrire dans la loi un engagement à indexer complètement, et ce annuellement, les sommes versées à tous les prestataires;
7. De s'engager à maintenir et à développer les mesures et les services favorisant l'accès à l'emploi et la participation à la vie sociale et démocratique de toutes les personnes inscrites à la sécurité du revenu et à l'assistance emploi;
8. De donner suite à l'engagement de revoir la question des biens et avoirs liquides qu'une personne peut posséder tout en ayant accès à un soutien du revenu par l'État.